



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-060

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2019

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

- 87-2019-08-09-002 - Délégation de signature Gardes administratives (1 page) Page 4
- 87-2019-08-07-002 - Délégation de signature Madame DUBOIS-SOULAS (2 pages) Page 6
- 87-2019-08-09-001 - Délégation de signature soins sans consentement (1 page) Page 9

DDCSPP87

- 87-2019-08-06-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Limoges d'une capacité de 50 places géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) (5 pages) Page 11

DIRECCTE

- 87-2019-07-29-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION CHATEAU XAVIER - CX MULTISERVICES - 3 RUE GAY LUSSAC - 87480 SAINT PRIEST TAURION (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques

- 87-2019-07-22-006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : le CFP de Bellac (service des impôts des particuliers (SIP) de Bellac et Trésorerie de Bellac) seront fermés au public à titre exceptionnel le 1er août 2019 (arrêté comptable) (1 page) Page 20
- 87-2019-07-18-006 - Avenant à la convention d'utilisation n° 087-2012-0060 et mise à disposition pour l'ONISEP d'un immeuble situé 13 rue François Chénieux, à Limoges. (son numéro interne est le n° 00046) (8 pages) Page 22
- 87-2019-07-18-005 - Convention d'utilisation n°087-2019-0004 et mise à disposition pour la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine-ANTENNE Limoges d'un immeuble situé d'un immeuble 45 rue Turgot, à Limoges. (8 pages) Page 31
- 87-2019-08-01-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC (son numéro interne 2019 est le n° 00047) (2 pages) Page 40
- 87-2019-08-12-001 - Fiche de déclaration de recrutement pour deux postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019 pour la DDFIP de la Haute-Vienne. (3 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2019-08-01-003 - Annexe à l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent (10 pages) Page 47
- 87-2019-08-01-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Auvent (1 page) Page 58
- 87-2019-08-01-002 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent (2 pages) Page 60
- 87-2019-07-29-001 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration concernant le système d'assainissement du bourg de Flavignac (11 pages) Page 63

87-2019-07-30-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, situé au lieu-dit Bellevue, commune du Vigen et appartenant à M. Michel COUDERT (6 pages)	Page 75
87-2019-07-30-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau en pisciculture, situés au lieu-dit "Les Maurelles", commune de Condat-sur-Vienne et appartenant à M. Thierry GAGNANT (9 pages)	Page 82
87-2019-07-30-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Saint-Morat, commune de Thouron et appartenant à M. et Mme SMITH Dean et Lynne (8 pages)	Page 92
87-2019-07-26-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er février 2012 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Le Grand Bois, commune de Chéronnac et appartenant à M. René LEPAN et Mme Coralie TOMPS (2 pages)	Page 101
87-2019-07-25-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Chantegros, commune de Cieux et appartenant à M. et Mme Julien et Laurence BAUSSAY (2 pages)	Page 104
87-2019-08-01-005 - Arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre "Action cœur de ville" de Limoges, signée le 28 juin 2019, en opération de revitalisation de territoire (3 pages)	Page 107
87-2019-08-01-004 - Carte annexée à l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent (1 page)	Page 111
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2019-08-03-002 - arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Gilbert FRUGIER, domaine de MONTINTIN à Saint-Hilaire-Bonneval. Droits de chasse : M. Didier PASQUIER. (1 page)	Page 113
87-2019-08-03-001 - arrêté renouvelant l'agrément de M. COUTY garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Rilhac Lastours (1 page)	Page 115
87-2019-08-03-004 - Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François COUTY, garde particulier des bois, voirie routière pour la commune de Rilhac-Lastours (1 page)	Page 117
87-2019-08-03-006 - arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François COUTY, garde-chasse particulier chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de la commune de Rilhac-Lastours (1 page)	Page 119
87-2019-08-03-005 - Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François COUTY, garde-chasse particulier pour les territoires pour lesquels M. REALLE détient le droit de chasse, situés sur la commune de Nexon. (1 page)	Page 121
87-2019-08-03-003 - Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-Michel FAURY, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Jabreilles-les-Bordes (1 page)	Page 123
Prefecture Haute-Vienne	
87-2019-08-07-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-111 du 07/08/2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Berneuil en vue de réaliser diverses études complémentaires nécessaires à la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147) (3 pages)	Page 125

CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-08-09-002

Délégation de signature Gardes administratives

DECISION

Le Directeur,

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital relative aux Patients à la Santé et aux Territoires et modifiant le Code de la Santé Publique.
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au personnel de direction ou personnel administratif ou personnel technique, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qu'il assure, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière notamment la prise en charge des patients, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Les personnels qui assurent des astreintes administratives conformément à un tableau d'astreinte annuel sont désignés ci-après :

- Mme Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directrice Adjointe,
- Mme Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe,
- Mme Martine VITART, Directrice Adjointe,
- Madame Francine GOURINEL, Coordonateur Général des Soins,
- M. Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint,
- M Luc-Antoine MAIRE, Directeur Adjoint,
- Mme Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Géraldine BARRUCHE, Ingénieur Qualité,
- Mme Kenza BEAUBRUN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Marie-France BOISSEUIL, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Caroline BOTTON, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Stéphane DESTRUHAUT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Elodie GUINET, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Michel MARTIN, Ingénieur en Chef,
- Mme Marie-Christine VILLENEUVE, Responsable Informatique

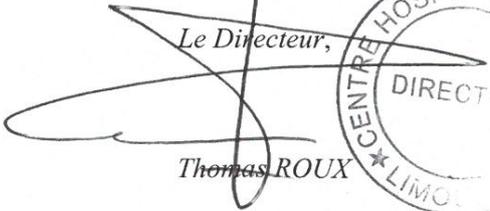
Article 2 :

Cette décision prend effet au 1^{er} septembre 2019 et annule la précédente du 21 mai 2019.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX



CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-08-07-002

Délégation de signature Madame DUBOIS-SOULAS



Limoges, le 07 août 2019

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 22 janvier 2019 nommant Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales et de la Coopération.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales et de la Coopération reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- *Affaires juridiques et Coordination des Appels à Projets,*
- *Direction et animation du Service Socio-Educatif Hospitalier/Majeurs Protégés,*
- *Pilotage du Projet d'Etablissement,*

- *Coordination et suivi du PTSM*
- *Pilotage des Projets Transversaux (dont réactualisation des contrats de pôle)*
- *Animation et Coordination du GCS Santé Mentale et Handicap du Limousin*
- *Préparation et suivi des dossiers de demande ou de renouvellement d'autorisation*
- *Suivi du CPOM*
- *Gestion et suivi des conventions et partenariats (dont coopération internationale)*
- *Animation du Comité d'Ethique*

Article 3 :

- ◆ *En cas d'absence, d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées à l'article 1 ci-dessus :*

- à Madame Caroline BOTTON, Attachée d'Administration Hospitalière pour les affaires courantes relevant de ses attributions.

Article 3 :

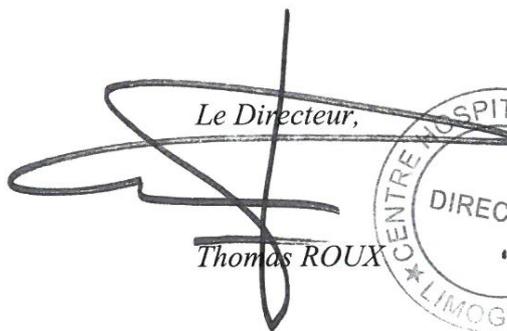
Cette décision prend effet au 12 août 2019.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,



Thomas ROUX



CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-08-09-001

Délégation de signature soins sans consentement

Délégation de signature pour les hospitalisations sans consentement

Le Directeur,

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital relative aux Patients à la Santé et aux Territoires et modifiant le Code de la Santé Publique.
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1 : Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directrice Adjointe et Madame Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière reçoivent délégation de signature à effet de signer toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement que ce soit sur décision du Directeur de l'Etablissement (SDDE) ou en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Article 2 : En cas d'absences simultanées de Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN et de Madame Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN ou dans le cadre de leur participation au tour de garde administrative du Centre Hospitalier Esquirol, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées à l'article 1 à :

- Mme Martine VITART, Directrice Adjointe,
- Mme Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe,
- Madame Francine GOURINEL, Coordonateur Général des Soins,
- M. Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint,
- M. Luc-Antoine MAIRE, Directeur Adjoint,
- Mme Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Géraldine BARRUCHE, Ingénieur Qualité,
- Mme Kenza BEAUBRUN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Marie-France BOISSEUIL, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Caroline BOTTON, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Stéphane DESTRUHAUT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Mme Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Elodie GUINET, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Michel MARTIN, Ingénieur en Chef,
- Mme Marie-Christine VILLENEUVE, Responsable Informatique

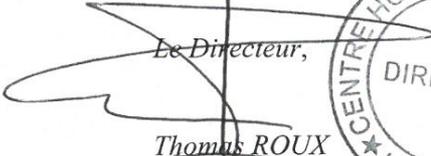
Article 3 :

Cette décision prend effet au 1^{er} septembre 2019 et annule la précédente du 21 mai 2019.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX



DDCSPP87

87-2019-08-06-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Limoges
d'une capacité de 50 places géré par l'association de

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de Limoges d'une capacité de 50 places géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)*
(ARSL)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE

VISA CBR, le 15 juillet 2019,
EJ : 2102644563

ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Limoges
d'une capacité de 50 places
géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

VU la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 en date du 1er août 2001 modifiée ;

VU la loi de finances 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté R75-2016-11-16-001 portant création du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA ;

VU la circulaire du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2018-05-0001 du 16 mai 2018 portant autorisation de création du centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'association de réinsertion sociale du Limousin en date du 30 octobre 2018 ;

VU les propositions de modification budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 avril 2019;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 mai 2019;

VU l'absence d'observations de l'association ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de LIMOGES (87), d'une capacité de 50 places, géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) est fixée à :

456 250,00 €

(quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association de réinsertion sociale du Limousin sont autorisées comme suit :

Groupe I : exploitation courante	45 240,00 €
Groupe II : personnel	237 314,00 €
Groupe III : structure	189 790,00 €
Total classe 6	472 344,00 €
Déficit	
TOTAL DES DEPENSES	472 344,00 €
Groupe I : produits de la tarification	456 250,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 094,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total classe 7	472 344,00 €
Excédent	
TOTAL DES RECETTES	472 344,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 456 250,00€ (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros).

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 1 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15, sous-action 01 ; compte PCE 6541200000 ; catégorie produit 12.02.01 ; code activité 010403010101 ; centre financier 0104-DR33-DP87 ; centre de coût : DDCC087087

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

N°SIRET : 778 073 486 00244

N° TIERS CHORUS : 1001357963

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

Titulaire du compte : ARSL CPH CTRE PROVISOIRE HEB

* banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

* code établissement : 18715

* code guichet: 00101

* n° de compte : 08001430168

* clé RIB : 46

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0014 3016 846

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement pour 50 places en année pleine sur la base de 25 € par place et par jour : 456 250 €,
- Acompte mensuel : 38 020,83 € pour onze fractions et 38 020,87 € pour une fraction.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Haute-Vienne et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2019

Pour la Préfète de région,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 :

Échéancier 2019

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places de Limoges (Haute-Vienne – 87) géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

Le versement des douzièmes 2019 au profit du Centre provisoire d'hébergement géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) s'effectue comme suit :

MOIS	BASE	MONTANT (en euros)
JANVIER	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
FEVRIER	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
MARS	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
AVRIL	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
MAI	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
JUIN	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
JUILLET	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
AOUT	<i>Arrêté 2018</i>	19 114,58 €
SEPTEMBRE	<i>Régularisation arrêté 2019</i>	189 270,83 €
OCTOBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,83 €
NOVEMBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,83 €
DECEMBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,87 €
TOTAL		456 250,00 €

DIRECCTE

87-2019-07-29-002

**2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION CHATEAU
XAVIER - CX MULTISERVICES - 3 RUE GAY
LUSSAC - 87480 SAINT PRIEST TAURION**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 29 juillet 2019

Monsieur CHATEAU Xavier
CX MULTISERVICES
3 rue Gay Lussac
87480 SAINT PRIEST TAURION

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1

Monsieur

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise identifiée sous le numéro SIRET : 851 172 858 00017 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage», «travaux de petit bricolage »et « entretien de la maison et travaux ménagers », en date du 19 juillet 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir pièce jointe) dont je dispose, votre offre commerciale de services vise également des travaux du second œuvre du bâtiment («peinture intérieure» et «papier peint»), hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-
Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Unité Départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-07-22-006

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : le CFP de Bellac

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : le CFP de Bellac (service des impôts

(service des impôts des particuliers (SIP) de Bellac et Trésorerie de Bellac) seront fermés au public à titre

exceptionnel le 1er août 2019 (arrêté comptable)
exceptionnel le 1er août 2019 (arrêté comptable)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 22 juillet 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-10-019 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service des impôts des particuliers (SIP) de Bellac et la Trésorerie de Bellac, services situés 1 rue Thiers à BELLAC seront fermés au public à titre exceptionnel le 1er août 2019.

Fait à Limoges, le 22 juillet 2019.

Par délégation du Préfet,
et par délégation générale de l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
L'administratrice des Finances publiques,

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-07-18-006

Avenant à la convention d'utilisation n° 087-2012-0060 et
mise à disposition pour l'ONISEP d'un immeuble situé 13
rue François Chénieux, à Limoges.

*Avenant à la convention d'utilisation n° 087-2012-0060 et mise à disposition pour l'ONISEP d'un
immeuble situé 13 rue François Chénieux, à Limoges.*

(son numéro interne est le n° 00046)

(son numéro interne est le n° 00046)

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--:--:--

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2012-0060

--:--:--

Limoges, le 18 juillet 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 novembre 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National d'Information Sur les Enseignements et Les Professions (ONISEP), représenté par Monsieur Michel QUÉRÉ, Directeur de l'ONISEP, dont les bureaux sont à Lognes, 12 mail Barthélémy Thimonnier, 77437 cedex 2 Marne la Vallée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention du 30 septembre 2013, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants, situé à Limoges, 13 rue François Chénieux, également occupé par le Rectorat.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la répartition des surfaces occupées par l'ONISEP de Limoges et le Rectorat dans le bâtiment « Pavillon » est modifiée.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles suivants de la convention précitée comme suit :

CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'État, sis à Limoges, 13 rue François Chénieux, d'une superficie totale de 10496 m², cadastré DN n° 94, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 111795/357328/10.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées 111795/357328/14; 111795/204575 /11 et 13 .

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2). Un avenant à la convention de répartition des charges locatives, signé le 30 septembre 2014, modifie la convention initiale (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé au règlement de site (annexes 4 et 5).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 170,94 m²
- Surface utile brute (SUB) : 170,94 m²
- Surface utile nette (SUN) : 94 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- emplois effectifs ou résidents ETPT : 6
- effectifs réels : 6
- postes de travail : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,48 mètres carrés par agent (somme de la surface utile brute pour les surfaces privatives et de la surface utile brute pour la quote-part des surfaces communes / les postes de travail correspondants).

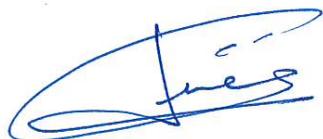
Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Le représentant du service utilisateur,



Le Délégué Régional



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
par délégation,



Gilles-Olivier EVANS
Inspecteur des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
LIMOGES

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

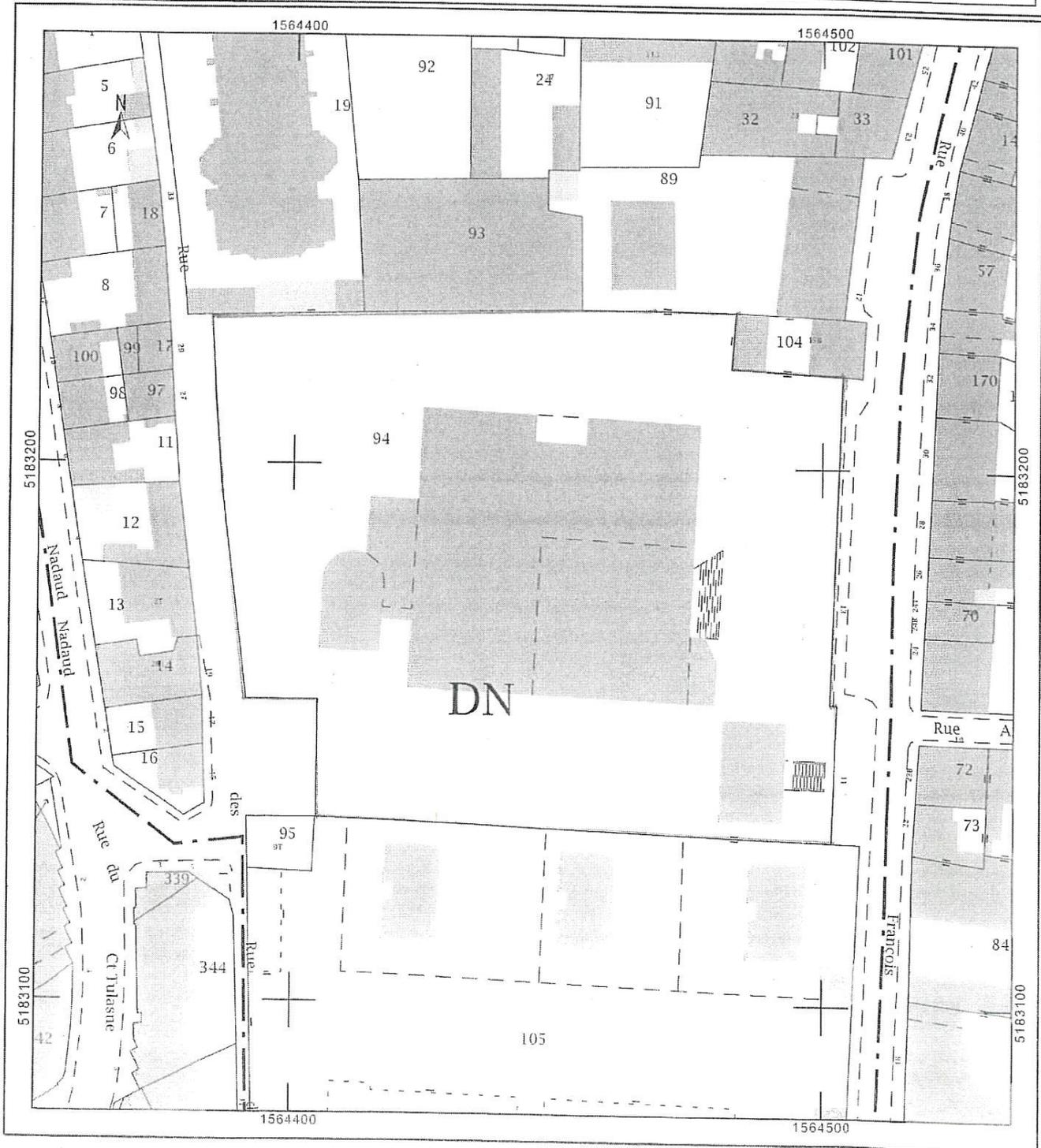
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05 55 45 59 00 -fax
sdif.haute-vienne@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-07-18-005

Convention d'utilisation n°087-2019-0004 et mise à
disposition pour la DRDJSCS

Nouvelle-Aquitaine-ANTENNE Limoges d'un immeuble

*Convention d'utilisation n°087-2019-0004, et mise à disposition pour la DRDJSCS
Nouvelle-Aquitaine-ANTENNE Limoges d'un immeuble situé d'un immeuble 45 rue Turgot, à
Limoges.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 087-2019-0004

Limoges, le 18 juillet 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 novembre 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine (DRDJSCS), représentée par Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental dont les bureaux sont à BRUGES (33520), 7 boulevard Jacques Chaban Delmas , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 45 rue Turgot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

70

55

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRDJSCS antenne de Limoges, un espace de formation et de réunion, dans l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Lots de copropriété n° 51,20,21,22, situés dans un immeuble appartenant à l'État sis à Limoges, 45 rue Turgot, d'une superficie totale de 120 m², sur un terrain cadastré DX-544, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Ces lots de copropriété sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros 113197/186626, SL 10,27,28,29.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 120

-Surface utile brute (SUB) : 120

-Surface utile nette (SUN) : 114

Au 1^{er} janvier 2019, aucun effectif n'est présent de façon permanente dans l'immeuble.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 n'est pas défini.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

35

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

-sans objet-

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

- sans objet -



Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment:

- L'état d'entretien général de l'immeuble;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire:

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

- sans objet -

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu:

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
 - b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
 - c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
 - d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
 - e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
- La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

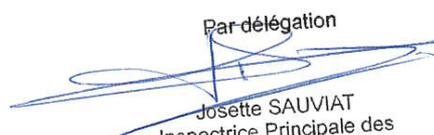
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional (Antenne locale)
de la Jeunesse des Sports et de l'Éducation Sociale
Nouvelle-Aquitaine


Patrick BAHEGNE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par déléation

Josette SAUVIAT
Inspectrice Principale des
Finances Publiques

Le préfet,

POUR le Préfet
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
LIMOGES

Section : DX
Feuille : 000 DX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

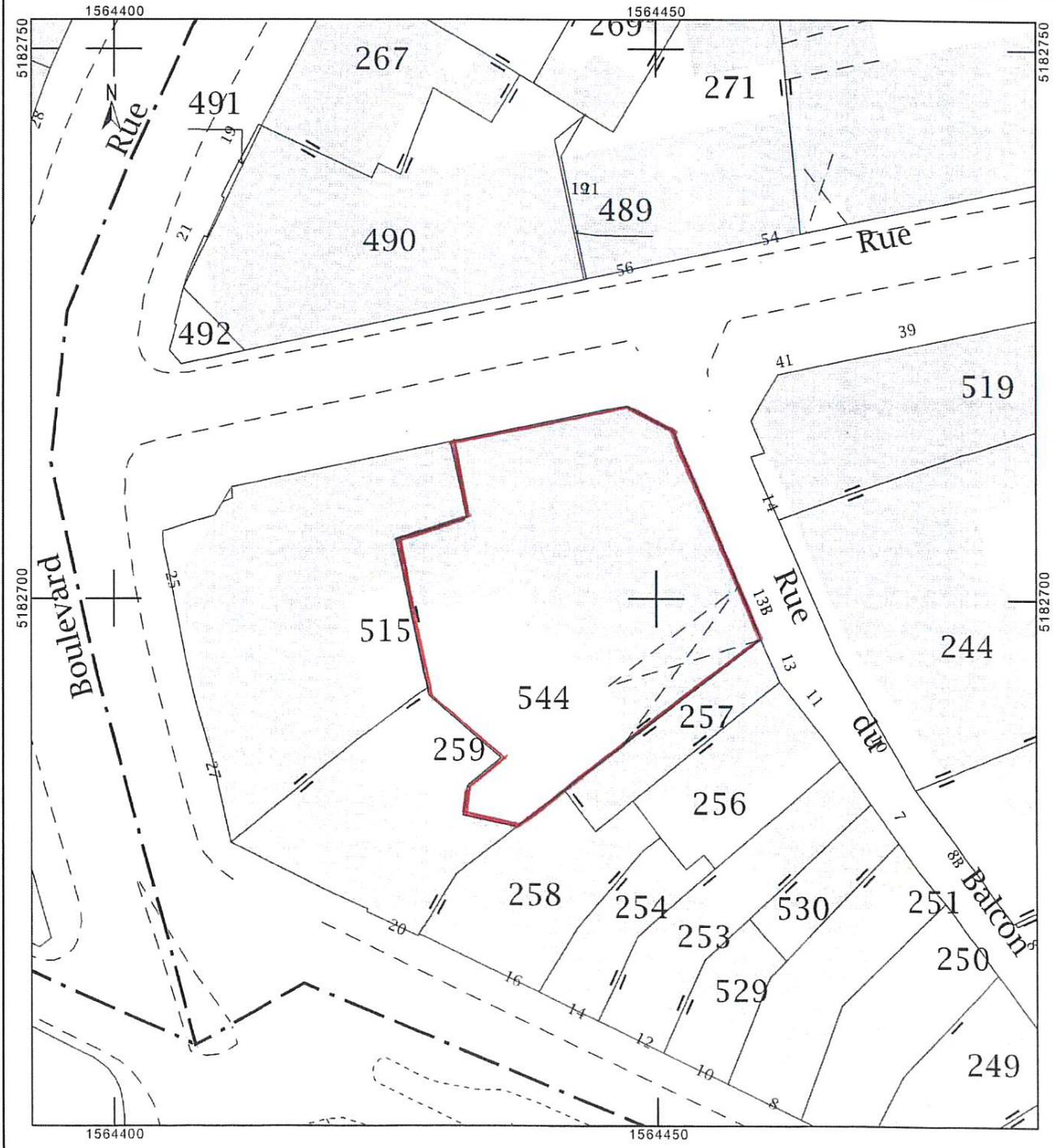
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05 55 45 59 00 -fax
sdif.haute-vienne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe n° 1



Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-01-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC

(son numéro interne 2019 est le n° 00047)

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC
(son numéro interne 2019 est le n° 00047)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BELLAC
1 RUE THIERS BP 58
87300 BELLAC

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BELLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme EVRARD Florence, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BELLAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHATAGNON Maryse		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DAUGE Christine		
RESTOUEIX Yveline		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAROCHE Patrick	Agent des Finances Publiques	10 000 €	9 mois	10 000 €
NOUARD Chantal	Agent des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A BELLAC, le 01 Août 2019
Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Philippe CEROUX

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-12-001

Fiche de déclaration de recrutement pour deux postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019

*Fiche de déclaration de recrutement pour deux postes offerts au recrutement par voie de PACTE
pour la DDFIP de la Haute-Vienne.
d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019 pour la DDFIP de la
Haute-Vienne.*

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918908V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

3 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne.

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne	13001294100014
Service	Division des Ressources humaines et de la formation professionnelle	Téléphone 05-55-45-70-66
Adresse	N° : 31 Rue : Montmailler Commune : Limoges Code postal : 87 000	Courriel ddfip87.ppr.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Evelyne EVANS	Téléphone 05-55-45-70-66
Fonction	Responsable du service RH-formation	Courriel ddfip87.ppr.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 19
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 20
Rémunération brute mensuelle	1 521 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Emploi basé à Limoges		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	16	09	2019
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP de la Haute-Vienne-31 rue Montmailler-87000 Limoges		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-01-003

Annexe à l'arrêté portant institution de la réserve de chasse
et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000YC0025	0,5970
87135000YC0026	1,4850
87135000YC0027	0,0580
87135000YC0028	1,1670
87135000YC0029	2,0185
87135000YC0030	0,5280
87135000YC0031	5,3170
87135000YC0032	2,4105
87135000YC0033	0,8640
87135000YC0034	1,1230
87135000YC0035	0,3500
87135000YC0036	1,8025
87135000YC0037	1,8925
87135000YC0038	0,3810
87135000YC0039	1,2150
87135000YC0040	8,3460
87135000YC0041	4,5415
87135000YC0042	0,8180
87135000YC0043	0,4430
87135000YC0044	0,5805
87135000YC0045	0,5330
87135000YC0046	0,9660
87135000YC0047	0,2990
87135000YC0048	0,3550
87135000YC0049	0,6585
87135000YC0050	0,1755
87135000YC0051	1,0195
87135000YC0052	1,8555
87135000YC0053	2,6180
87135000YC0054	0,1220
87135000YC0055	0,0507
87135000YC0056	0,0238
87135000YC0057	0,0287
87135000YC0058	0,0039
87135000YC0059	0,0050
87135000YC0060	0,0960
87135000YC0061	0,0123
87135000YC0062	0,0103
87135000YC0063	0,0067
87135000YC0064	0,0020
87135000YC0065	0,0032
87135000YC0066	0,0510
87135000YC0067	0,0604
87135000YD0001	1,2840
87135000YD0002	2,3040
87135000YD0003	1,2200
87135000YD0004	4,3020
87135000YD0005	0,4200
87135000YD0006	1,2440
87135000YD0007	0,2459
87135000YD0008	0,2538

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000YD0009	0,2023
87135000YD0010	0,2147
87135000YD0011	0,5780
87135000YD0012	0,1341
87135000YD0013	0,1333
87135000YD0015	1,2000
87135000YD0016	0,2240
87135000YD0017	3,1380
87135000YD0018	0,9240
87135000YD0019	2,9160
87135000YD0020	3,6700
87135000YD0021	0,3060
87135000YD0022	0,3040
87135000YD0023	0,0980
87135000YD0024	1,3040
87135000YD0025	0,6060
87135000YD0026	0,2324
87135000YD0027	0,2443
87135000YD0029	0,1324
87135000YD0030	0,1059
87135000YD0031	1,9100
87135000YD0032	0,2413
87135000YD0033	0,2973
87135000YD0034	0,3480
87135000YD0035	0,8980
87135000YD0036	4,7300
87135000YD0037	0,3032
87135000YD0038	0,1198
87135000YD0039	0,2944
87135000YD0040	1,1700
87135000YD0041	2,1090
87135000YD0042	0,6760
87135000YD0043	1,0300
87135000YD0044	2,0670
87135000YD0045	0,2020
87135000YD0046	1,2320
87135000YD0047	1,5420
87135000YD0048	1,3440
87135000YD0049	0,9507
87135000YD0051	3,6740
87135000YD0052	0,5380
87135000YD0054	1,4300
87135000YD0055	0,1160
87135000YD0056	0,1860
87135000YD0057	0,0600
87135000YD0058	0,1500
87135000YD0059	0,5660
87135000YD0060	1,9970
87135000YD0061	0,5060
87135000YD0062	0,3800
87135000YD0063	0,7840

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000YD0064	0,7240
87135000YD0065	0,3920
87135000YD0066	1,1040
87135000YD0067	0,4240
87135000YD0068	1,0060
87135000YD0069	2,7200
87135000YD0071	0,3220
87135000YD0072	0,2460
87135000YD0073	6,5155
87135000YD0095	0,7385
87135000YD0096	0,2220
87135000YD0097	0,2221
87135000YD0102	0,1292
87135000YD0103	2,0658
87135000YD0104	0,5000
87135000YD0109	1,3770
87135000YD0110	0,4000
87135000YD0111	1,1940
87135000YD0112	0,4710
87135000YD0113	0,4710
87135000YH0015	15,9400
87135000YH0016	0,8480
87135000YH0017	2,0225
87135000YH0020	2,0445
87135000YH0021	0,5040
87135000YH0022	1,1080
87135000YH0023	0,9060
87135000YH0024	0,7360
87135000YH0025	1,9320
87135000YH0026	1,4815
87135000YH0027	1,1715
87135000YH0028	1,3255
87135000YH0029	1,4755
87135000YH0030	0,0630
87135000YH0031	0,9015
87135000YH0032	0,6340
87135000YH0033	1,8950
87135000YH0034	0,2940
87135000YH0035	0,1372
87135000YH0036	0,2644
87135000YH0037	0,2312
87135000YH0038	0,7650
87135000YH0039	2,2010
87135000YH0040	0,4500
87135000YH0041	1,0435
87135000YH0042	0,1360
87135000YH0043	0,6280
87135000YH0044	0,4600
87135000YH0045	2,4790
87135000YH0046	0,5670
87135000YH0047	0,7060

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000YH0048	0,3600
87135000YH0049	0,5800
87135000YH0050	1,0500
87135000YH0051	5,8515
87135000YH0052	4,5550
87135000YH0053	2,2690
87135000YH0107	0,1003
87135000YH0108	0,0226
87135000YH0109	0,0212
87135000YH0110	0,0489
87135000YH0111	2,0830
87135000YH0113	0,2500
87135000YH0120	0,1148
87135000YH0121	0,1352
87135000ZA0095	0,0040
87135000ZA0097	0,0620
87135000ZA0100	0,1460
87135000ZA0101	0,2080
87135000ZA0102	0,0760
87135000ZA0103	1,6380
87135000ZA0104	3,1320
87135000ZA0105	1,2660
87135000ZA0106	0,5710
87135000ZA0107	0,1180
87135000ZA0108	0,3890
87135000ZA0109	0,0680
87135000ZA0111	1,0280
87135000ZA0112	1,4060
87135000ZA0113	0,5610
87135000ZA0114	0,6790
87135000ZA0115	0,6530
87135000ZA0116	1,5920
87135000ZA0117	0,7870
87135000ZA0118	0,4770
87135000ZA0119	0,9910
87135000ZA0120	0,8590
87135000ZA0121	0,4170
87135000ZA0122	1,7680
87135000ZA0124	2,1910
87135000ZA0125	3,7050
87135000ZA0126	1,1440
87135000ZA0127	0,8190
87135000ZA0128	0,2000
87135000ZA0129	0,7550
87135000ZA0130	1,1740
87135000ZA0131	2,1140
87135000ZA0132	0,3250
87135000ZA0133	0,1460
87135000ZA0134	0,7920
87135000ZA0135	0,6930
87135000ZA0136	0,1960

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000ZA0137	0,3750
87135000ZA0138	1,1760
87135000ZA0139	0,7720
87135000ZA0140	2,6230
87135000ZA0141	5,1970
87135000ZA0142	0,6690
87135000ZA0143	1,5030
87135000ZA0144	1,3310
87135000ZA0145	0,6090
87135000ZA0146	1,8240
87135000ZA0147	0,6410
87135000ZA0149	0,5050
87135000ZA0150	0,4750
87135000ZA0152	0,7740
87135000ZA0153	0,4190
87135000ZA0154	0,4390
87135000ZA0155	0,6350
87135000ZA0176	0,0026
87135000ZA0177	0,8900
87135000ZA0178	1,4424
87135000ZA0181	2,5240
87135000ZA0182	0,5280
87135000ZA0187	0,1298
87135000ZA0188	0,0700
87135000ZA0189	0,0635
87135000ZA0190	0,0007
87135000ZA0191	0,0015
87135000ZA0192	0,0365
87135000ZA0217	0,0079
87135000ZA0218	0,0541
87135000ZA0219	0,0079
87135000ZA0220	0,0441
87135000ZA0236	0,0385
87135000ZA0237	0,0033
87135000ZA0238	0,5732
87135000ZA0250	0,0476
87135000ZA0251	0,0364
87135000ZB0043	0,0468
87135000ZB0044	0,0410
87135000ZB0045	0,0210
87135000ZB0047	0,0186
87135000ZB0048	0,0228
87135000ZB0224	0,0169
87135000ZB0225	0,0338
87135000ZK0031	8,2320
87135000ZK0032	1,5310
87135000ZK0033	0,4400
87135000ZK0034	4,6950
87135000ZK0035	1,6920
87135000ZL0007	2,9470
87135000ZL0008	0,1880

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000ZL0009	6,1990
87135000ZL0010	0,7340
87135000ZL0011	0,2640
87135000ZL0012	1,3440
87135000ZL0013	0,1820
87135000ZL0014	0,3160
87135000ZL0015	1,0380
87135000ZL0016	0,0380
87135000ZL0018	3,2660
87135000ZL0019	0,3980
87135000ZL0020	3,6510
87135000ZL0021	3,0800
87135000ZL0022	0,6800
87135000ZL0023	0,8760
87135000ZL0024	2,6120
87135000ZL0025	0,8640
87135000ZL0026	0,6280
87135000ZL0027	0,6640
87135000ZL0028	0,0480
87135000ZL0029	0,0060
87135000ZL0031	4,2380
87135000ZL0032	0,1280
87135000ZL0033	1,4950
87135000ZL0034	3,3690
87135000ZL0035	1,0220
87135000ZL0036	0,7210
87135000ZL0037	1,4930
87135000ZL0038	4,9530
87135000ZL0039	1,2680
87135000ZL0040	0,2080
87135000ZL0041	0,1640
87135000ZL0042	1,0620
87135000ZL0043	0,2580
87135000ZL0044	1,2680
87135000ZL0046	0,9480
87135000ZL0047	1,1420
87135000ZL0048	1,3320
87135000ZL0049	0,4540
87135000ZL0051	0,7260
87135000ZL0052	1,2300
87135000ZL0053	0,2220
87135000ZL0054	0,3640
87135000ZL0055	1,5600
87135000ZL0056	1,2220
87135000ZL0057	0,3900
87135000ZL0058	0,0560
87135000ZL0059	0,1120
87135000ZL0060	0,0160
87135000ZL0061	0,0012
87135000ZL0062	0,0380
87135000ZL0063	0,0101

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000ZL0064	0,0340
87135000ZL0065	0,0052
87135000ZL0066	0,0158
87135000ZL0067	0,0137
87135000ZL0068	0,0620
87135000ZL0069	0,0040
87135000ZL0070	0,0397
87135000ZL0073	0,0075
87135000ZL0074	0,0619
87135000ZL0075	0,0617
87135000ZL0076	0,0130
87135000ZL0077	0,0663
87135000ZL0078	0,0215
87135000ZL0079	0,0026
87135000ZL0080	0,0316
87135000ZL0081	0,0164
87135000ZL0082	0,0533
87135000ZL0083	0,0265
87135000ZL0085	0,2140
87135000ZL0086	0,9560
87135000ZL0087	0,3540
87135000ZL0088	1,6790
87135000ZL0089	0,0140
87135000ZL0090	1,6210
87135000ZL0091	1,0200
87135000ZL0092	0,5180
87135000ZL0093	0,4480
87135000ZL0094	1,3000
87135000ZL0095	5,2140
87135000ZL0096	3,0210
87135000ZL0097	4,5020
87135000ZL0098	2,2060
87135000ZL0102	0,0200
87135000ZL0104	0,6800
87135000ZL0105	1,6180
87135000ZL0106	1,0580
87135000ZL0107	1,2700
87135000ZL0109	1,1260
87135000ZL0110	2,5700
87135000ZL0111	0,1160
87135000ZL0112	1,4720
87135000ZL0113	1,6320
87135000ZL0114	1,7180
87135000ZL0115	2,9250
87135000ZL0116	0,1880
87135000ZL0124	0,6970
87135000ZL0125	0,5550
87135000ZL0126	0,2580
87135000ZL0127	0,5850
87135000ZL0128	1,1800
87135000ZL0129	1,3700

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000ZL0130	0,7150
87135000ZL0131	3,2710
87135000ZL0132	0,2500
87135000ZL0133	2,9740
87135000ZL0134	1,8910
87135000ZL0135	0,6720
87135000ZL0136	0,6800
87135000ZL0137	0,9272
87135000ZL0138	0,9268
87135000ZL0139	0,2420
87135000ZL0140	0,2460
87135000ZL0141	0,0696
87135000ZL0142	0,0339
87135000ZL0143	0,0260
87135000ZL0144	4,9180
87135000ZL0145	1,6700
87135000ZL0146	3,3970
87135000ZL0147	0,1877
87135000ZL0148	1,2583
87135000ZL0150	0,2082
87135000ZL0151	0,5411
87135000ZL0152	0,4899
87135000ZL0153	0,0900
87135000ZL0154	0,3640
87135000ZL0155	0,0060
87135000ZL0157	0,0059
87135000ZL0158	0,0141
87135000ZL0159	0,2866
87135000ZL0160	1,8814
87135000ZL0161	0,0200
87135000ZL0162	0,0575
87135000ZP0140	0,0336
87135000ZP0142	0,0364
87135000ZP0176	0,0113
87135000ZP0177	0,0530
87135000ZP0178	0,0133
87135000ZP0184	0,0165
87135000ZP0185	0,0174
87135000ZW0079	0,3510
87135000ZW0080	0,6330
87135000ZW0081	0,5970
87135000ZW0108	1,1370
87135000ZW0109	0,5040
87135000ZW0111	0,9660
87135000ZW0112	0,6920
87135000ZW0113	0,5600
87135000ZW0114	0,2040
87135000ZW0135	0,2500
87135000ZW0137	0,0360
87135000ZW0145	0,3406
87135000ZW0146	1,7865

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000ZW0147	1,0984
87135000ZW0148	0,0512
87135000ZW0149	0,3846
87135000ZW0150	0,2641
87135000ZW0151	1,6559
87135000ZW0152	0,2057
87135000ZW0153	0,4796
87135000ZW0154	0,4756
87135000ZW0155	0,4518
87135000ZW0156	0,1897
87135000ZW0157	1,0943
87135000ZW0158	0,0747
87135000ZW0159	0,4708
87135000ZW0160	1,3826
87135000ZX0002	0,1582
87135000ZX0003	0,0598
87135000ZX0004	0,0671
87135000ZX0005	0,2083
87135000ZX0006	0,2884
87135000ZX0008	0,5360
87135000ZX0010	0,6001
87135000ZX0014	0,1360
87135000ZX0018	0,8630
87135000ZX0019	1,0200
87135000ZX0020	0,6840
87135000ZX0023	0,3940
87135000ZX0024	1,1440
87135000ZX0031	3,1130
87135000ZX0032	0,5200
87135000ZX0033	3,8750
87135000ZX0079	0,0097
87135000ZX0085	1,1644
87135000ZX0097	0,2682
87135000ZX0098	0,2682
87135000ZX0099	0,2576
87135000ZX0103	1,8354
87135000ZX0105	0,0268
87135000ZX0112	0,4651
87135000ZX0113	0,9148
87135000ZX0114	0,1609
87135000ZX0115	0,2845
87135000ZX0117	0,5865
87135000ZX0123	0,3986
87135000ZX0124	0,4974
87135000ZX0125	0,2725
87135000ZX0126	2,4625
87135000ZX0127	0,7219
87135000ZX0128	2,7102
87135000ZX0129	3,4659
87135000ZX0130	0,4104
87135000ZX0131	0,9854

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87135000ZX0132	2,0562
87135000ZX0133	0,0399
87135000ZX0134	0,2128
87135000ZX0135	1,0755
87135000ZX0136	0,0989
87135000ZX0137	0,1541
87135000ZX0138	0,1216
87135000ZX0139	0,1405
87135000ZX0140	0,1722
87135000ZX0141	0,5740
87135000ZX0142	0,3171
87135000ZX0143	0,2369
87135000ZX0144	0,2941
87135000ZX0145	0,7322
87135000ZX0146	0,2729
87135000ZX0147	0,1419
87135000ZX0148	0,2282
87135000ZX0149	0,4111
87135000ZX0150	0,3697
87135000ZX0151	0,8674
87135000ZX0152	0,4870
87135000ZX0155	0,3576
87135000ZX0156	0,4064
	<i>457,7079</i>
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent : 457ha 70a 79ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-01-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de
Saint-Auvent

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-AUVENT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 19 mai 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;
Vu la demande de Monsieur Laurent Miaut sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA de Saint-Auvent de ses parcelles qui en avaient été exclues au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement ;
Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 5 de l'arrêté du 30 juillet 2012 et l'arrêté du 19 mai 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Auvent sont abrogés.

Les parcelles section ZL n°s 48, 57, 65, 66, 67, 74, 75, 78, 86 et 141 (ex 71), totalement incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation, sont exclues du territoire de l'ACCA de Gorre au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Les parcelles section ZA n°s 9, 137, 138 et 142, section ZK n° 32, section ZL n°s 13, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 56, 88, 90, 91, 97, 98, 105, 106, 107, 110, 112, 133, 134, 138, 144, 145, 157 et 160 sont, **à compter du 1^{er} septembre 2019**, intégrées au territoire de l'ACCA de Saint-Auvent, à l'exception des parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui en sont exclues au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'annexe 5 de l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié et l'arrêté du 19 mai 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sylvie Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;
- Laurent Miaut – Soumagnas – 87310 Saint-Auvent ;

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 1^{er} août 2019
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-01-002

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-AUVENT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent suite à l'intégration de la propriété de M. Laurent Miaut au territoire de l'ACCA de Saint-Auvent et au contrat conclu entre l'ACCA de Saint-Auvent et M. Laurent Miaut pour sa mise en réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Auvent au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à **compter du 1^{er} septembre 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-29-001

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration
concernant le système d'assainissement du bourg de
Flavignac

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE FLAVIGNAC

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 15 février 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;
Vu le récépissé en date du 27 mai 2019 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 06 mai 2019, présentée par la commune de Flavignac relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées dans le bourg de Flavignac.
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 2 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et des rejets du système d'assainissement.

La commune de Flavignac, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Le Brouillet » affluent du ruisseau de « La Forge ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

2.1 – Description du système d'assainissement

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Flavignac (code SANDRE :040000187066) constitué du système de collecte (code SANDRE : 0487066S0001) et de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 600 Equivalents-Habitants (EH). La maîtrise d'ouvrage relève de la commune de Flavignac. Le maître d'ouvrage devra faire enregistrer auprès de l'agence de l'eau la nouvelle station de traitement dans la base de donnée

SANDRE. Le numéro attribué à l'ouvrage sera transmis au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

2.1.1 – Système de collecte

Le système de collecte est de type mixte.

Après réalisation des travaux ldu dernier schéma directeur, les points de déversements au milieu naturel situés sur le système de collecte sont :

Type de point *	Nom du point	Localisation de l'ouvrage (Coordonnées X, Y Lambert 93)	Charge collectée estimée (kg de DBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Localisation du point de rejet (Coordonnées X, Y Lambert 93)
DO1	Avenue Jean Râteau	X : 551594 Y : 6513445	11,4	NON	Ruisseau le Brouillet	X : 551585 Y : 6513445
DO2	Rue Pasteur	X : 551594 Y : 6513445	3,8	NON	Ruisseau le Brouillet	X : 551899 Y : 6513450
TP1	Ancienne station	X : 551929 Y : 65113531	1,74	NON	Ruisseau le Brouillet	X : 551946 Y : 6513528

* DO : déversoirs d'orage ; TP: trop plein de poste de relevage

Le trop plein du poste de relevage de l'ancienne station sera équipé d'un dispositif de télégestion avec téléalarme pour le signalement des dysfonctionnements.

Il n'y a pas d'industriel raccordé au réseau d'assainissement.

2.1.2 – Système de traitement des eaux usées

2.1.2.1- Caractéristiques

Les capacités de traitement sont les suivantes :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	36	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	72	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	54	kg/jour
Azote Kjehdal	9	kg/jour
Phosphore total (Pt)	2,4	kg/jour

Les débits caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivants :

	Conditions	Temps sec	Temps pluie
Volume journalier	Nappe basse	72 m³/j	184 m³/j
	Nappe haute	136 m³/j	257 m³/j

La station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux comprend d'après les informations contenues dans le dossier déposé :

File « eau »

- dégrillage avec entrefer de 2 cm
- un ouvrage de bâchée de 9m3
- 1^{er} étage de traitement : 3 filtres de 900 m² de surface totale
- un second ouvrage de bâchée de 9 m³
- 2^e étage de traitement : 2 filtres de 600 m² de surface totale

File « by-pass »

- Trop plein au niveau du dégrilleur

File « boues »

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée)
- volume utile de stockage 270 m³ (évacuation tous les 5 ans)

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

2.1.2.2 – Ouvrage pour l'autosurveillance

La station de traitement sera dotée des équipements suivants permettant le suivi et le contrôle de son fonctionnement :

- Estimation des volumes journaliers en entrée de station (point SANDRE A3) : le compteur de bâchées permet l'estimation des débits entrants.
- Mesure des volumes journaliers by-passés (point SANDRE A2).
- Mesure des volumes journaliers en sortie du filtre du 2nd étage (point SANDRE A4).
- Regards permettant un prélèvement des eaux bruts et des eaux traitées pour la réalisation des bilans 24h.
- Regard de prélèvement après la zone de rejet végétalisée.

2.1.2.3 – Localisation

La station de traitement est localisée rue Michelet près du bourg de Flavignac, sur les parcelles ZO12 et ZO14.

Les coordonnées de la station de traitement des eaux usées en Lambert 93 sont les suivantes :

X : 551936 Y : 6513534

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans le cours d'eau « Le Brouillet » au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

X : 5552045 Y : 6513838

2.2 – Rubriques de la nomenclature IOTA

La construction et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (36 kg/j de DBO5 soit 600 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système	Déclaration	Arrêté du 21 juillet

	de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	(36 kg/j de DBO5 soit 600 EH)	2015 modifié
--	---	-------------------------------	--------------

Article 3 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

3.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

3.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

3.3 – Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 260 m³/j. Il correspond au volume journalier arrivant à la station de traitement pour une pluie de 15 mm après réalisation des travaux sur le réseau du dernier schéma directeur. Au-delà de ce débit, les niveaux de rejet fixés à l'article 5 ne sont plus exigés. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

3.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

3.5 – Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du nombre de bilan annuel fixé à l'article 6 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opération programmée de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 5 de ce présent arrêté.

4.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition

que les dimensionnements du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le schéma directeur issu des diagnostics actualisés au minimum tous les 10 ans et dès lors qu'un dysfonctionnement est détecté.

Article 5 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

5.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée, dont les accès sont sécurisés et interdits à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

5.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

5.3 – Rejet

5.3.1 – Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit

permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Entre la sortie de la station de traitement et le cours d'eau, les eaux traitées transitent par une zone de rejet végétalisées qui devra faire l'objet d'une gestion et d'un entretien permettant l'amélioration de la qualité de l'eau rejetée au cours d'eau.

5.3.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Concentration rédhibitoire
DBO5	15 mg/l	50 mg/l
DCO	50 mg/l	160 mg/l
MES	20 mg/l	85 mg/l
NTK	15 mg/l	/
Pt	8 mg/l	/

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

5.4 – Prévention et nuisances

5.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

5.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

5.4.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 6 Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les débits de l'ouvrage sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
A2	By-pass dégrilleur	Mesure des débits rejetés
A3	Entrée station	Estimation des débits
A4	Sortie station	Mesure des débits

Le maître d'ouvrage de la station réalise un bilan 24h par an. Ce bilan 24h quantifie en entrée (au point A3), en sortie (au point A4), et en fin de zone de rejet végétalisée, les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot ainsi que les valeurs de pH et de débits.

Ce bilan est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4).

Selon les résultats des bilans et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Article 7 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois par an	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	À chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

7.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage sera tenu de transmettre ces données via cette application.

7.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

7.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité

saisonnaire de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

7.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est fourni au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

7.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

7.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

7.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

7.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter que cela ne se reproduise.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque révision, accompagné de sa délibération d'approbation.

Article 8 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 10 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 13 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les

trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Flavignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 16 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Flavignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 juillet 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service eau, environnement, forêt,
L'adjoint,

Pierre MAYAUDON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-30-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, situé au lieu-dit Bellevue, commune du Vigen et appartenant à M. Michel COUDERT

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, au Vigen,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne en date du 23 février 1993 autorisant la création d'une retenue d'eau sur la parcelle cadastrée section C numéro 168 au lieu-dit « Narbonnais » dans la commune du Vigen ;

Vu le dossier présenté le 6 décembre 2018 et complété en dernier lieu le 12 février 2019, par M. Michel COUDERT demeurant « Narbonnais » - 87110 Le Vigen, relatif à la mise en conformité et à l'augmentation de capacité de stockage d'une retenue pour l'irrigation sur la parcelle cadastrée section C numéro 168 au lieu-dit « Narbonnais » dans la commune du Vigen ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en dates du 2 mai et du 8 juillet 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par des aménagements spécifiques ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que la demande de sur-creusement de la cuvette en vue d'augmenter la capacité de stockage de la retenue répond au besoin d'augmenter le volume stocké face à l'évolution des conditions climatiques d'une part et la nécessité de disposer d'une réserve d'eau contre l'incendie d'autre part ;

Considérant que le sur-creusement de la cuvette ne conduira pas à augmenter la superficie de l'ouvrage mais seulement sa capacité de stockage ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Michel COUDERT concernant la mise en conformité et l'augmentation de la capacité de sa retenue d'eau pour l'irrigation de superficie 3900m², alimentée par les eaux pluviales, établie au lieu-dit «Bellevue» dans la commune du Vigen, sur la parcelle cadastrée section C numéro 168, enregistrée au service de police de l'eau sous le numéro 87004603.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra mettre en place avant chaque vidange le dispositif d'épandage des sédiments sur la prairie aval, tel que prévu au dossier, et un dispositif d'interception des poissons et crustacés accidentels susceptibles de dévaler lors des vidanges (cf. articles 4-3 et 4-5).

Par ailleurs, le pétitionnaire est autorisé à effectuer le surcreusement de la cuvette évoqué au dossier, sans augmenter la superficie de l'ouvrage.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans la retenue est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : sans objet.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments sera réalisée par un dispositif d'épandage sur la prairie à l'aval, en dehors de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues maçonné présente une profondeur de 1,50 mètre pour une largeur de 1,20 mètre, prolongé par deux canalisations de diamètres 200 et 300mm. Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 – Pêcherie ou dispositif d'interception : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés éventuellement présents dans la retenue, dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune du Vigen reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire du Vigen le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 30 juillet 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-30-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation de deux plans d'eau en
pisciculture, situés au lieu-dit "Les Maurelles", commune
de Condat-sur-Vienne et appartenant à M. Thierry
GAGNANT

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation de deux plans d'eau, à Condat-sur-Vienne,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la demande d'agrandissement du plan d'eau n°87003637 en date du 3 août 1983 ;

Vu le récépissé de déclaration de vidange du plan d'eau n°87003637 en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne en date du 17 février 2006 valant reconnaissance d'existence des plans d'eau numéros 87003736 et 87004660;

Vu le dossier présenté le 11 juin 2019 par les anciens propriétaires et validé par M Thierry Gagnant demeurant 17 route de Versanas à Condat Sur Vienne, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, sollicité sur le projet d'arrêté le 12 juillet 2017 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement à Thierry GAGNANT concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de deux plans d'eau établis sur les sources d'un écoulement non dénommé sous-affluent de la Briance, situés au lieu-dit « Les Maurelles » à Condat-sur-Vienne sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 18 :

- plan d'eau amont enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87003637, de superficie 0,16 ha,
- plan d'eau aval enregistré sous le n°87004660, de superficie 0,09 ha.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1) ;

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval (article 4-7) et les dispositifs de contrôle visuel du débit, comme prévu au dossier ;
- Réaménager les déversoirs comme prévu au dossier (article 4-4) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état les bassins de pêche et mettre en service le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (section V) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur chaque plan d'eau comme prévu au dossier (article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval et à l'amont des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur chaque plan d'eau par une canalisation diamètre 63mm aboutissant au déversoir secondaire, réaménagé à cet effet. La prise d'eau du système sera située à plus de 2 mètres sous le niveau normal des eaux. L'ensemble sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : les deux étangs sont équipés d'une vanne amont. La gestion des sédiments en phase de vidange ou d'assec est facilitée par la mise en service du bassin de rétention des sédiments à l'aval de l'étang aval, en dérivation et déconnectable de l'écoulement. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, les déversoirs de crues présenteront les caractéristiques minimales suivantes :

- déversoir principal de l'étang amont : 0,62 m de profondeur et 0,86 m de largeur,
- déversoir principal de l'étang aval : 0,63 m de profondeur et 0,90 m de largeur,
- déversoirs secondaires de chaque étang : canalisation de diamètre 300mm avec un avaloir équipé d'un redan accueillant le tuyau d'évacuation des eaux de fond tel que décrit au dossier.

Les déversoirs de crue et leur chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au

minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s ou au débit à l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un dispositif de type « siphon » de diamètre 32mm équipé d'un robinet de réglage. Des dispositifs de contrôle visuel du débit seront en place à l'amont et à l'aval comme prévu au dossier.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - La présente section annule et remplace le récépissé de déclaration de vidange du plan d'eau amont établi en date du 7 novembre 2006. Chaque étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par siphonnage ou pompage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Condat-sur-Vienne reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Condat-sur-Vienne le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 30 juillet 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-30-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Saint-Morat, commune de Thouron et appartenant à M. et Mme SMITH Dean et Lynne

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Thouron, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 20 septembre 1986 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu la lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne en date du 28 novembre 2006 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 11 juin 2019, par M. Mme Dean et Lynne SMITH demeurant 9 quai des Mégisseries à Saint-Junien (87200), relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitée en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, sollicité sur le projet d'arrêté le 12 juillet 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que, la chaussée de l'étang étant empruntée par un chemin communal, la charge des travaux sur la chaussée sera répartie si nécessaire par convention entre la commune de Thouron et le pétitionnaire ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M et Mme SMITH Dean et Lynne concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de superficie 0,77 ha, établi sur un écoulement non dénommé sous-affluent du Vincou, situé au lieu-dit Saint-Morat dans la commune de Thouron, sur la parcelle cadastrée section C numéro 378, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001070.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval et les dispositifs de contrôle visuel du débit (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un déversoir de crue tel que prévu au dossier (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, sur le barrage (cf. article 4-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases prévus à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le barrage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval et à l'amont des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm aboutissant au nouveau déversoir. La prise d'eau sera située plus de deux mètres sous le niveau normal des eaux. L'ensemble sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. Lors des vidanges et assècs, la gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées au dossier, qui doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues sera constitué d'un puits vertical de 2,00x1,00m dont le seuil haut sera 0,51m sous le sommet de la chaussée, prolongé par une canalisation de diamètre 400mm installée selon une pente de 7%.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un dispositif de type siphon, de diamètre 32mm, délivrant jusqu'à 0,5 l/s, équipé d'un robinet à l'aval. Un dispositif de contrôle visuel du débit réservé sera en place à l'aval.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par siphon ou par pompage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Thouron reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Thouron le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 30 juillet 2019

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêts,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-26-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er février 2012
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au
lieu-dit Le Grand Bois, commune de Chéronnac et
appartenant à M. René LEPAN et Mme Coralie TOMPS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er février 2012 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Grand Bois dans la commune de Chéronnac

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 autorisant Mme Huguette SOULAT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000258 situé au lieu-dit Le Grand Bois dans la commune de Chéronnac, sur la parcelle cadastrée section C numéro 276 ;

Vu l'attestation de Maître Cécile RIFFAUD, notaire à Rochechouart (87600) indiquant que M. René LEPAN et Mme Coralie TOMPS demeurant 4 allée Frédéric Bazille - 33290 Parempuyre, sont propriétaires, depuis le 4 juin 2019, du plan d'eau n°87000258 situé au lieu-dit Le Grand Bois dans la commune de Chéronnac, sur la parcelle cadastrée section C numéro 276 ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2019 par M. René LEPAN et Mme Coralie TOMPS en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif le 10 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. René LEPAN et Mme Coralie TOMPS, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87000258 de superficie 1 hectare, situé au lieu-dit Le Grand Bois dans la commune de Chéronnac, sur la parcelle cadastrée section C numéro 276, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2012, relative à la sécurité de l'ouvrage, **est abrogée.**

Article 3 : La demande de **renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit **avant le 1^{er} février 2040.**

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chéronnac et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chéronnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Chéronnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef du service eau, environnement, forêt,
L'adjoint,

Pierre MAYAUDON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-25-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 novembre 2013
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au
lieu-dit Chantegros, commune de Cieux et appartenant à
M. et Mme Julien et Laurence BAUSSAY

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Chantegros dans la commune de Cieux

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 autorisant l'indivision PECHER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87007593 situé au lieu-dit Chantegros dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section C numéro 1431 ;

Vu l'attestation de Maître Géraldine PEUCHAUD, notaire à Nantiat (87140) indiquant que M. Mme Julien et Laurence BAUSSAY demeurant 26 rue du Logis - 17170 Saint-Jean-de-Liversay, sont propriétaires, depuis le 21 juin 2019, du plan d'eau n°87007593 situé au lieu-dit Chantegros dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section C numéro 1431 ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2019 par M. Mme Julien et Laurence BAUSSAY en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Mme Julien et Laurence BAUSSAY, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87007593 de superficie 0.28 hectare situé au lieu-dit Chantegros dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section C numéro 1431, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement sur ce plan d'eau.

Article 2 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, relative à la sécurité de l'ouvrage, **est abrogée.**

Article 3 – Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 demeurent inchangées.

Article 4 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cieux et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Cieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef du service eau, environnement, forêt,
l'adjoint,

Pierre MAYAUDON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-01-005

Arrêté préfectoral portant homologation de la
convention-cadre "Action cœur de ville" de Limoges,
signée le 28 juin 2019, en opération de revitalisation de
territoire



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » de Limoges, signée le 28 juin 2018, en opération de revitalisation de territoire

Le PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement son article 157,

Vu l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L. 752-1-1 et L. 752-1-2 du code du commerce,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de ville » signée le 28 juin 2018 par la commune de Limoges et la communauté urbaine Limoges-Métropole,

Vu l'avis favorable du comité de projet local « Action Cœur de ville » de Limoges en date du 5 juin 2019,

Vu le courrier de Monsieur le maire de Limoges et Monsieur le président de la communauté urbaine Limoges-Métropole en date du 10 juillet 2019 sollicitant l'homologation, par arrêté préfectoral, de la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de ville » en convention d'*opération de revitalisation de territoire*,

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de ville » en date du 30 juillet 2019,

Considérant la présence de l'ensemble des éléments caractérisant une opération de revitalisation de territoire selon l'article L. 303-2 du CCH, et plus particulièrement :

- l'engagement, par la commune de Limoges et la communauté urbaine Limoges-Métropole, d'une opération de restauration immobilière sur des immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'intervention annexé au présent arrêté,
- l'inscription de l'engagement d'une politique de repérage et d'accompagnement des copropriétés dégradées ou en situation de fragilité, dans l'avenant de fin de phase d'initialisation du programme « Action Cœur de ville » en cours de préparation,

Arrête :

Article 1^{er} :

La convention cadre « Action Cœur de ville » signée le 28 juin 2018 par la commune de Limoges et la communauté urbaine Limoges-Métropole est homologuée en tant qu'opération de revitalisation de territoire, au sens de l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire de la commune de Limoges et de la communauté urbaine Limoges-Métropole est annexé au présent arrêté. Il se substituera, par avenant à la convention-cadre en fin de phase d'initialisation, au périmètre de centre-ville de l'OPAH-RU de Limoges, engagée par convention du 27 octobre 2016.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-1-1 du code de commerce, les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 752-1 du même code ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation territoriale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 01 AOUT 2019

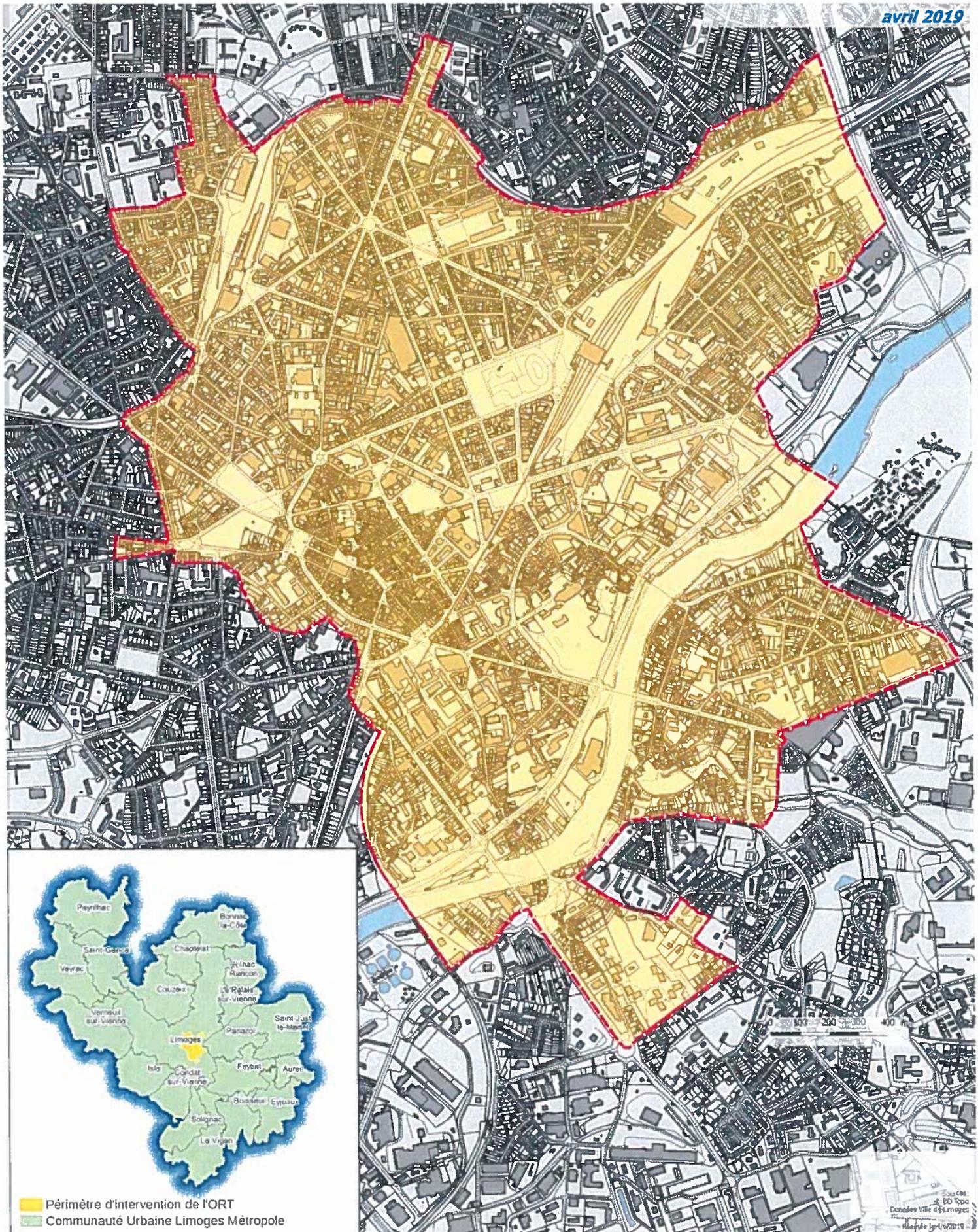


Le préfet,

Seymour MORSY

Périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Limoges

avril 2019

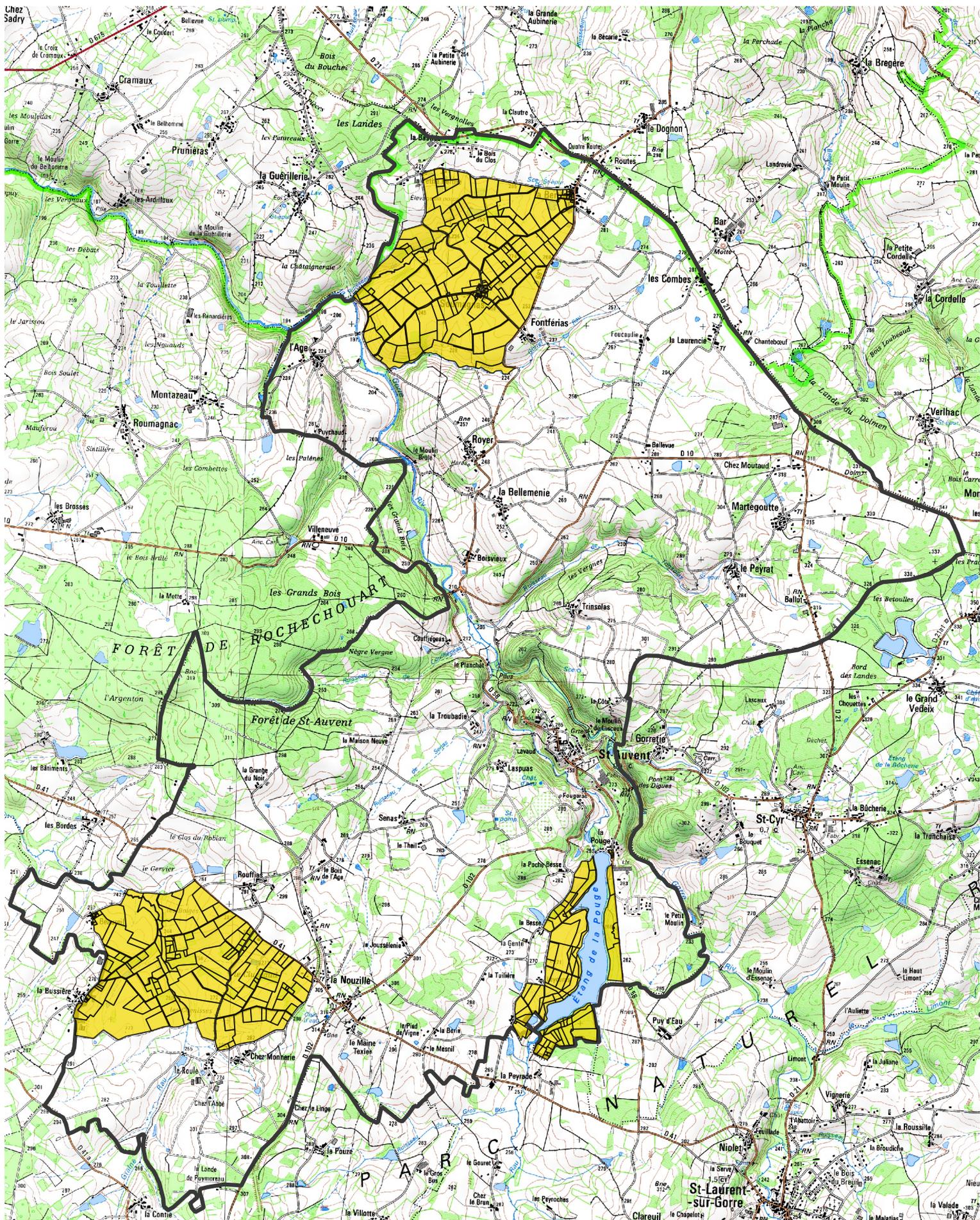


Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-01-004

Carte annexée à l'arrêté portant institution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Auvent

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT AUVENT



Sources : Bdparcellaire et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEF / août 2019

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-03-002

arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier
de M. Gilbert FRUGIER, domaine de MONTINTIN à
Saint-Hilaire-Bonneval. Droits de chasse : M. Didier

*arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Gilbert FRUGIER, domaine de
MONTINTIN à Saint-Hilaire-Bonneval. Droits de chasse : M. Didier PASQUIER.*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de M. Gilbert FRUGIER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Gilbert FRUGIER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires pour lesquels l'association de chasse de « Montintin » (commune de Saint-Hilaire-Bonneval), dont M. PASQUIER est président, détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert FRUGIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FRUGIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-03-001

arrêté renouvelant l'agrément de M. COUTY garde-chasse
particulier pour l'A.C.C.A. de Rilhac Lastours

*arrêté renouvelant l'agrément de M. COUTY garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Rilhac
Lastours*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-François COUTY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-François COUTY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RILHAC-LASTOURS dont M. Pierre CUBERTAFOND est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François COUTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUTY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-03-004

Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François
COUTY, garde particulier des bois, voirie routière pour la
commune de Rilhac-Lastours

*Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François COUTY, garde particulier des bois, voirie
routière pour la commune de Rilhac-Lastours*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-François COUTY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-François COUTY en qualité de garde particulier le chargeant de la surveillance des bois, de la forêt et de la voirie routière sur la commune de Rilhac-Lastours dont le maire est Monsieur BARRY, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COUTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUTY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 Août 2019 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-03-006

arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François
COUTY, garde-chasse particulier chargé de la surveillance
de la chasse sur le territoire de la commune de
*arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François COUTY, garde-chasse particulier chargé de la
surveillance de la chasse sur le territoire de la commune de Rilhac-Lastours*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-François COUTY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-François COUTY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la forêt de Lastours ainsi que sur les territoires de la commune de Rilhac-Lastours, dont M. BARRY est le maire, situés en zone de chasse autorisée, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François COUTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUTY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-03-005

Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François
COUTY, garde-chasse particulier pour les territoires pour
lesquels M. REALLE détient le droit de chasse, situés sur
*Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-François COUTY, garde-chasse particulier pour les
territoires pour lesquels M. REALLE détient le droit de chasse, situés sur la commune de Nexon.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-François COUTY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-François COUTY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires pour lesquels Monsieur Robert REALLE détient le droit de chasse, situés sur la commune de Nexon, aux lieux-dits « La GARDE », « MAMONDEIX », « La SEYNE », « HIPPODROME », Les VANNEAUX », « CAILLOU BLANC », « CLOS NICOT », « La FORET », « La MAZAUURIE » et « La FERME », pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François COUTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUTY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-03-003

Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-Michel FAURY,
garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de
Jabreilles-les-Bordes

*Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-Michel FAURY, garde-chasse particulier pour
l'A.C.C.A. de Jabreilles-les-Bordes*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Jean-Michel FAURY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-Michel FAURY, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Jabreilles-les-Bordes dont M. CHANIER est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAURY a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAURY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août 2019 par M . le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-08-07-001

Arrêté DL/BPEUP n°2019-111 du 07/08/2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Berneuil en vue de réaliser diverses études complémentaires nécessaires à la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019- 

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Berneuil en vue de réaliser diverses études complémentaires nécessaires à la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment les articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

VU la demande du 26 juillet 2019 présentée par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Berneuil, pour la réalisation de diverses études complémentaires dans le cadre de la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN 147 ;

VU le plan annexé au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation de pénétrer est nécessaire pour la réalisation de diverses études dans le cadre de la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN 147 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ainsi que ses préposés et prestataires de service, sont autorisés, dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à procéder aux investigations et reconnaissances préalables et nécessaires en vue de réaliser diverses études complémentaires dans le cadre de la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147), sur la commune de Berneuil.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non (à l'exclusion des maisons d'habitation), comprises dans le périmètre d'études annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché en mairie de la commune de Berneuil, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;
- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification individuelle au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les prestataires de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Article 3 : Le personnel chargé des interventions sur le terrain sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et les clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des prestations seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception à la diligence du maire de la commune de Berneuil qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture de Haute-Vienne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la Sous-Préfète de Bellac, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, Monsieur le maire de la commune de Berneuil, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 07 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Georges SALAÜN

Annexe : PLAN DE SITUATION

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication/notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Annexe

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Georges SALAÜN

**Créneau de dépassement sur la RN 147 à Berneuil (87300)
Aménagements complémentaires - Plan de situation**



Auteur : DIR Centre-Ouest / SIR

Edition le: 25/07/2019

Sources : RIU SETRA 2016, © Fonds IGN